

Convention pour la mise à disposition d'enseignants auprès des services du ministère de la culture et de la communication et d'établissements en relevant

Conclue entre
Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et
Le ministère de la culture et de la communication

PRÉAMBULE

Considérée dans ses divers constituants (enseignements artistiques, dispositifs pédagogiques transversaux, activités artistiques et culturelles complémentaires), ses niveaux successifs (école primaire, collège, lycée, université) et les diverses séries (générale, professionnelle, technologique et spécialisée), l'éducation artistique est une composante essentielle de la formation des élèves et des étudiants.

Elle s'est régulièrement consolidée, rénovée et diversifiée, notamment grâce au partenariat entre le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la culture. Le protocole du 25 avril 1983, la loi relative aux enseignements artistiques du 6 janvier 1988, le protocole interministériel du 17 novembre 1993 et leurs textes d'application ont précisé les objectifs et les modalités de ce partenariat.

Cette collaboration entre les deux ministères a permis la mise en place d'enseignements nouveaux (en cinéma, danse, histoire des arts, théâtre), de dispositifs pédagogiques transversaux (classes à PAC par exemple), d'activités artistiques et culturelles complémentaires (ateliers artistiques, classes de patrimoine, relations entre école, collège, lycée et cinéma, etc.). Elle a instauré les relations durables entre des établissements d'enseignement et des structures culturelles dotées de services éducatifs.

Des circulaires interministérielles plus récentes (9 et 22 juillet 1998) ont confirmé la nécessité de démocratisation, en fixant comme objectif la généralisation de l'éducation artistique et culturelle et en accordant immédiatement la priorité aux territoires et aux publics les plus éloignés de l'art et de la culture.

Dans la continuité de cette démarche inaugurée au début des années quatre-vingts et jamais interrompue depuis, la présente convention entend stimuler toutes les actions visant à développer et améliorer plus particulièrement :

- les enseignements artistiques, les dispositifs pédagogiques transversaux, les activités artistiques et culturelles complémentaires et ce, à tous les niveaux du système éducatif ;
- la formation initiale et continue des enseignants et des partenaires artistiques et culturels ;
- les services culturels universitaires et leurs programmes d'action ;
- les relations entre les établissements de formation du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et ceux relevant du ministère de la culture et de la communication (école d'art, d'architecture, d'art dramatique, de danse, de design, d'histoire de l'art, de musique, etc.) ;
- les politiques interministérielles territorialisées (contrats éducatifs locaux, contrats de ville, etc...)

Dans ce cadre, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministère de la culture et de la communication conviennent de consacrer différents moyens à la poursuite d'une politique d'éducation artistique et culturelle cohérente, conjointe aux deux ministères.

Article 1 - Les moyens engagés prennent la forme, soit de mises à disposition d'enseignants auprès du ministère de la culture et de la communication, soit de décharges d'enseignement pour la réalisation d'actions conduites en partenariat avec les recteurs d'académie et les directeurs régionaux des affaires culturelles.

L'emploi de ces moyens relève de dispositifs réglementés par la présente convention et de décisions prises en partenariat.

Titre 1 - Les mises à disposition

Article 2 - Conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les mises à disposition sont prononcées par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, sur demande du ministre de la culture et de la communication.

Elles concernent :

1 - les services centraux et les établissements publics à vocation nationale du ministère de la culture et de la communication, pour un volume de 21 emplois exprimés en équivalent temps plein ;

2 - les directions régionales des affaires culturelles, à raison d'un équivalent temps plein par rectorat d'académie.
Pour chaque année scolaire, le nom, l'affectation et la quotité d'emploi de chaque agent mis à disposition figurent en annexe de la présente convention.

Article 3 - Les enseignants mis à disposition des services centraux et des établissements publics à vocation nationale du ministère de la culture et de la communication ont une vocation éducative. Ils contribuent :

- à la conception, l'impulsion et l'évaluation des actions conjointes destinées au milieu scolaire et universitaire ;
- à la mise en œuvre d'un programme d'activités, conformément aux orientations définies par les circulaires conjointes entre les deux ministères ;
- à la conception de documents et matériels pédagogiques destinés au milieu scolaire ;
- à la réflexion sur le cahier des charges de la formation continue élaboré sous l'autorité du recteur pour les enseignants et les chefs d'établissements ;
- à la réflexion sur le cahier des charges des formations initiales et continues des intervenants en milieu scolaire ;
- à la réflexion méthodologique sur l'action éducative des institutions culturelles et le rôle des services éducatifs ;
- à la promotion de la langue française et des langues de France.

Article 4 - Les agents visés à l'article précédent sont choisis pour leurs compétences pédagogiques, leur connaissance du milieu scolaire et des domaines artistiques et culturels ainsi que des diverses modalités de partenariat, sur la base d'un appel à candidatures, publié au bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et au terme d'une sélection opérée par la commission de suivi de la présente convention. La commission peut procéder à l'audition de candidats, dans le respect des orientations nationales.

Article 5 - La mise à disposition prononcée auprès d'une direction régionale des affaires culturelles (DRAC) s'inscrit dans le cadre de la note n° 103983 du 24 septembre 1992, qui invite les recteurs à désigner un agent de leur académie pour être placé auprès de chaque DRAC, afin de mettre en œuvre des actions définies en matière d'éducation artistique et culturelle, au niveau académique et régional, dans le respect des orientations nationales.

L'agent ainsi mis à disposition a la qualité de chargé de mission. Collaborateur du directeur régional des affaires culturelles et interlocuteur privilégié du délégué académique à l'éducation artistique et l'action culturelle, le chargé de mission doit contribuer au renforcement des coopérations sur le terrain entre administrations, équipes éducatives, professionnels de la culture et collectivités locales.

Les agents mis à disposition auprès d'une DRAC sont choisis sur la base d'un appel à candidatures, publié au bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Les activités du chargé de mission font l'objet d'une lettre de mission signée conjointement par le recteur d'académie et le directeur régional des affaires culturelles. Copie de cette lettre signée est transmise au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et au ministère de la culture et de la communication.

Article 6 - Les agents visés à l'article précédent sont choisis par les recteurs d'académie, en concertation avec les directeurs régionaux des affaires culturelles compétents. Le nom de l'agent retenu dans chaque académie est communiqué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Article 7 - Les agents visés par le présent titre sont mis à disposition pour une durée de deux ans. Leur position peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de deux ans.

Les agents mis à disposition peuvent se porter candidats aux postes déclarés vacants au sein du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics placés sous sa tutelle, et susceptibles d'être pourvus par la voie de la mutation interne. Si leur candidature est agréée, ils seront recrutés par la voie du détachement.

À la demande du ministre de la culture et de la communication, du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre délégué à l'enseignement scolaire ou du fonctionnaire concerné, il peut être mis fin à la mise à disposition avant le terme fixé. Cette demande, formulée par écrit, doit être présentée dans des délais compatibles avec ceux de la préparation de la rentrée scolaire et de la procédure de sélection des agents mis à disposition.

Article 8 - Les agents mis à disposition en application de la présente convocation sont placés sous l'autorité du ministre de la culture et de la communication, du directeur régional des affaires culturelles ou du responsable d'établissement culturel concerné.

L'autorité responsable fixe, par référence aux règles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, l'organisation de leur service et le régime de leurs congés.

En position statutaire d'activité, ils demeurent soumis au contrôle du corps d'inspection compétent. Leur notation pédagogique est effectuée par les corps d'inspection de l'éducation nationale. Leur notation administrative est établie, après avis du ministère de la culture et de la communication, par l'autorité académique dont ils relèvent.

Article 9 - Chaque agent mis à disposition doit établir un rapport personnel d'activité portant sur l'année scolaire écoulée. Ce rapport, visé par le responsable de la structure d'accueil, est accompagné d'une appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Ce rapport est transmis au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Titre II - Les agents bénéficiant de décharges d'enseignement

Article 10 - Par année scolaire, chaque recteur d'académie affecte un certain nombre d'heures de décharges au bénéfice des services éducatifs et culturels dans son académie.

Après avoir choisi, en liaison avec le directeur régional des affaires culturelles, les organismes bénéficiaires et les projets que ces organismes se proposent de conduire, le recteur choisit les agents concernés et attribue à chacun d'eux une quotité de décharge d'enseignement.

La répartition des décharges et l'analyse sommaire des projets qui les justifient sont transmises, pour chaque année scolaire, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Article 11 - Les missions des enseignants bénéficiant d'heures de décharges d'enseignement doivent présenter un caractère éducatif ou concourir à la conception et à la mise en œuvre de projets éducatifs. Elles ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère exclusivement administratif.

Titre III - La commission de suivi

Article 12 - Il est créé une commission de huit membres composée, à part égale, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche d'une part, du ministère de la culture et de la communication d'autre part.

Article 13 - Cette commission est chargée :

- du suivi général de l'application de la présente convention. Elle dresse notamment un état des lieux annuel de l'ensemble du dispositif, au plan national et local. Elle émet à cette occasion des propositions à l'attention de chacun des ministres concernés ;
- de l'examen des demandes des services du ministère de la culture et de la communication et des organismes qui lui sont rattachés, et des postes offerts avant leur publication au B.O. du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- de l'examen des candidatures présentées par les agents postulant aux mises à disposition prévues à l'article 3 de la présente convention et de l'audition des candidats retenus au terme d'un premier examen des dossiers. Elle émet un avis sur les renouvellements ainsi que les interruptions des mises à disposition.

Article 14 - La commission se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 15 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la rentrée 2002-2003. Elle peut pendant cette période :

- être modifiée d'un commun accord entre les parties ;
- être dénoncée à tout moment par chacune des parties (auquel cas sa dénonciation ne met pas fin aux mises à disposition et autres mesures individuelles prises pour sa mise en œuvre).

La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le 22 mai 2003

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc FERRY

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques AILLAGON